



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 23 - MARS 2021

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

DDTM

- SAMT

DGFP

- DDFIP 11

PREFECTURE

- DPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DDTM**

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-010 portant autorisation  
d'installation d'enseignes - M. Jean-Louis RIO, représentant la mairie de  
BAGES.....1

### **DGFP**

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du responsable du service des impôts des  
particuliers de CARCASSONNE - Amendes :  
- Mme Isabelle LOVAT, adjointe au comptable chargé du service du service  
des impôts des particuliers de Carcassonne et du recouvrement forcé des  
amendes pour le département de l'Aude,  
- autres agents.....3

### **PREFECTURE**

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique parcellaire  
simplifiée préalable à la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le  
cadre de travaux de recalibrage de la route départementale 102 située entre  
FANJEAUX et GAJA-la-SELVE.....5



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT- 2021-010  
portant **autorisation** d'installation d'enseignes à BAGES

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 11/02/2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-024-21-0001, concernant l'installation de trois dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis place juin 1907 à BAGES déposée le 12/01/2021 par Mr Jean-Louis RIO représentant la mairie de Bages ;

Vu les demandes de pièces complémentaires en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans un site patrimonial remarquable, les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont donc applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'installation de trois enseignes sur un immeuble sis place juin 1907 à BAGES, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

## ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 MAI 2021

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Vincent CLIGNIEZ

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de BAGES .



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Direction départementale des finances publiques de l'Aude

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CARCASSONNE - AMENDES**

**Place Gaston JOURDANNE**

**CS 90001**

**11807 CARCASSONNE CEDEX 9**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
DE CARCASSONNE - AMENDES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Carcassonne et du recouvrement forcé des amendes pour le département de l'Aude.

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle LOVAT**, adjointe au comptable chargé du service des impôts des particuliers de Carcassonne et du recouvrement forcé des amendes pour le département de l'Aude, à l'effet d'effectuer les actes ci-dessous et de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les actes de recettes et de dépenses relatifs à tous les services dont la gestion lui est confiée, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les retours de saisie administrative à tiers détenteur et opposition à tiers détenteurs relatives aux saisies sur rémunération ;
- b) les pièces comptables DDR3 à transmettre au service comptabilité ;
- c) les courriers simples portant information ou notification ;
- d) les attestations de paiement et mains levées des oppositions à tiers détenteur émises par le service ;
- e) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- f) les avis de remboursement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
<b>COSTA Valérie</b>	<i>Contrôleur</i>
<b>FERRAO Hélène</b>	<i>Contrôleur</i>
<b>BASCOUL Xavier</b>	<i>Agent</i>
<b>SALEUR Stéphanie</b>	<i>Agent</i>

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses relatives aux amendes majorées portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
<b>COSTA Valérie</b>	<i>Contrôleur</i>
<b>FERRAO Hélène</b>	<i>Contrôleur</i>
<b>SALEUR Stéphanie</b>	<i>Agent</i>

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 18 mars 2021  
Le comptable,

Daniel BALLETT  
Chef de service comptable



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant ouverture d'une enquête publique parcellaire simplifiée préalable à la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le cadre de travaux de recalibrage de la route départementale 102 située entre Fanjeaux et Gaja-La -Selve

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et notamment son article R. 131-12 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage de la route départementale 102 située entre Fanjeaux et Gaja-La-Selve porté par le Conseil Départemental de l'Aude préalable à l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;

**VU** la délibération n°38 du 31 mars 2017 par laquelle l'assemblée délibérante du Département de l'Aude autorise son président à solliciter l'ouverture d'une enquête

parcellaire ;

**VU** le courrier en date du 11 février 2021 par lequel la présidente du conseil départemental de l'Aude sollicite l'ouverture d'une enquête publique parcellaire simplifiée ;

**VU** l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcellaire et notamment les plans et états parcellaires ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 pour le département de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**CONSIDÉRANT** que l'identité de tous les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitier et ayants-droit est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'ainsi une enquête publique parcellaire simplifiée peut être organisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation du covid-19, l'enquête publique sera organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé durant 15 jours consécutifs, du 14 avril 2021 au 28 avril 2021 inclus, à une enquête publique parcellaire simplifiée préalable à la détermination des emprises des terrains à déclarer cessibles sur le territoire des communes de Fanjeaux, La Cassaigne, Cazalrenoux et Gaja-la-Selve dans le cadre des travaux de recalibrage de la Route Départementale 102 située entre Fanjeaux et Gaja-la-Selve

**Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.**

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur René LEMPEREUR officier de la gendarmerie retraité est désigné par le préfet à partir de la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2021, pour conduire cette enquête.

### **ARTICLE 3 :**

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de l'Aude – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de cette procédure dite d'enquête parcellaire simplifiée le Département de l'Aude est dispensé du dépôt de dossier en mairies et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



## **ARTICLE 5 :**

La notification individuelle prévue à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par le Département, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification.

Les envois devront être effectués quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête afin de tenir compte du délai de retrait des plis en recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non distribution, et chaque fois qu'un propriétaire et, le cas échéant les locataires ou preneurs à bail ne pourront être atteints pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie à la préfecture de l'Aude qui en affichera une.

Les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées dûment complétées.

## **ARTICLE 6 :**

Le dossier d'enquête comportant notamment les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le préfet ou son représentant, sera déposé à la préfecture de l'Aude – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelle des services du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/Accueil> > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > **Enquêtes diverses.**

Les observations et propositions du public pourront être formulées au commissaire enquêteur selon l'une des modalités suivantes :

- ✦ déposées sur le registre d'enquête mis à disposition à la préfecture de l'Aude,
- ✦ directement adressées par correspondance au siège de l'enquête :

préfecture de l'Aude - bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire à l'attention de M. René LEMPEREUR commissaire enquêteur ;

- ✦ par voie électronique à l'adresse suivante : [rd102-parcellaire@audefr](mailto:rd102-parcellaire@audefr)

Par ailleurs, dans le but de permettre la meilleure participation du public, le commissaire enquêteur pourra également se tenir disponible sur demande de rendez-vous prise par voie dématérialisée à l'adresse sus visée 48 heures au préalable au minimum.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables au siège de l'enquête publique et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Toutes les observations et propositions écrites seront annexées au registre d'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux

frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 7:**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre accompagné des documents annexés clos par le préfet ou son représentant sera transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projeté et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Aude le registre accompagné des documents annexés, du procès-verbal et de son rapport assorti de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de l'Aude. Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

**ARTICLE 8 :**

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 9 :**

Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la présidente du conseil départemental et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses.

Carcassonne, le 22 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD